

arrêté mis en ligne le 23 mai 2024

**ARRETE,
DU MAIRE DE LIBOURNE
Interdiction permanente de stationnement – ESOG « parking Montaudon »
À compter du 1^{er} juin 2024**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la délibération n° 24-03-031 du conseil municipal de Libourne en date du 18 mars 2024 portant approbation d'une convention d'occupation temporaire avec l'Etat (SGAMI Sud-Ouest) pour la mise à disposition de la caserne Lamarque dans le cadre de la 4^{ème} UIISC,

Considérant que, par une délibération en date 18 mars 2024, le conseil municipal de Libourne a approuvé la convention d'occupation temporaire avec l'Etat (SGAMI Sud-Ouest) pour la mise à disposition de la caserne Lamarque dans le cadre de la 4^{ème} UIISC,

Considérant que dans le cadre de cette convention d'occupation temporaire, l'Etat est autorisé à occuper à titre temporaire l'ensemble immobilier, sis 15 place Joffre à LIBOURNE (33500), situé sur le site de la caserne Lamarque cadastrée section CL n°476 et d'une partie de la caserne Proteau cadastrée section CL n°464 parcelles cadastrées en ce qui concerne le bâtiment 19 et dispose à cet effet des droits d'accès et de circulation audit immeuble à compter du 8 avril 2024,

Considérant les impératifs de sécurité liés à cette installation de l'UIISC,

Considérant que la mise à disposition à l'Etat de la caserne Lamarque implique, pour des motifs liés à la sécurisation du site, l'interdiction permanente du stationnement sur les places de stationnements situées côté rue Montaudon à compter du 1^{er} juin 2024,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Le stationnement de tout véhicule est interdit de manière permanente, sur les places de stationnement accessibles depuis la rue Montaudon et situées sur « les zones rouges », à compter du 1^{er} juin 2024 et conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et déplacés ou mis en fourrière après intervention de la Brigade de Gendarmerie ou de la police municipale.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde
- Publiée et affichée en Mairie le

23 MAI 2024

Fait à Libourne, le, 23 MAI 2024

Pour le Maire et par délegation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Madame Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune de Libourne,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A partir du 1^{er} juin

**Fermeture totale de
la caserne Lamarque
pour mise à disposition de l'Etat
et début des travaux préparatoires**



Mu pour être amené à modifier d'ici le 31 MAI 2024
Pour le Maire et par voie patron,
l'agence désignée au contrat public, les services et au domaine public
GIRONDE

Madame Marie-Sophie BERNARDEAU

↔ ↔ ↔ ↔ ↔
↔ ↔ ↔ ↔ ↔
Accès piéton
Accès voiture